



JAPON - Appel à candidature

Agrément à l'exportation des établissements de viande ovine

Après plusieurs années de négociations, les autorités japonaises viennent de ré-ouvrir leur marché aux viandes ovines françaises. Ce succès procède du travail conjoint de la DGAL, du SER de la France au Japon, de FranceAgriMer et de la filière professionnelle.

Les importations japonaises de viande ovine atteignent 20 000 tonnes par an (10 millions d'euros). L'Australie (13 500 tonnes) et la Nouvelle-Zélande (6 300 tonnes) assurent la quasi-totalité de l'approvisionnement. La viande ovine française est absente de ce marché depuis le début des années 2000, du fait des embargos ESB et tremblante. La France exportait alors pour près d'un million d'euros (60 tonnes), en quatrième position derrière l'Islande. Malgré cette absence, les produits français bénéficient toujours d'une très bonne image. La réouverture japonaise confirme cet intérêt.

Afin de constituer une première liste d'établissements français autorisés à exporter de la viande ovine au Japon, le présent appel à candidature est réalisé. Il est fortement recommandé que seuls **les établissements qui disposent d'un projet concret d'exportation de viande ovine au Japon et qui sont préparés au respect des exigences sanitaires particulièrement strictes de ce pays y répondent.**

En effet, les entreprises qui souhaitent développer des exportations pour le marché japonais doivent se préparer aux difficultés de ce marché :

- d'une part, la maîtrise sanitaire doit être excellente pour s'assurer que les établissements sont au niveau de rigueur nécessaire au respect strict de la réglementation, attendue par les autorités japonaises ;
- d'autre part, il est souhaitable d'avoir au préalable prospecté ce marché, voire d'y disposer de contacts commerciaux, avant de déposer une demande d'agrément.

Ce report n'est pas susceptible de pénaliser l'établissement qui aurait besoin d'un temps de préparation et, pour ce faire, différerait sa demande d'agrément : en effet, la procédure d'agrément demandée par les autorités japonaises est simple. Les autres entreprises pourront donc solliciter ultérieurement l'agrément pour l'exportation, une fois l'éventuelle mise à niveau des exigences sanitaires accomplie, et la prospection commerciale réalisée.

A l'inverse, des blocages aux frontières, réalisés par les autorités japonaises pour cause de non-conformité, risquerait de remettre en cause cette ouverture de marché, difficilement acquise.

Les autorités japonaises reconnaissent le système sanitaire français comme équivalent au leur. Il n'y a pas de condition supplémentaire sur les établissements : disposer d'un agrément CE suffit. Les listes des établissements remplissant ces conditions peuvent être consultées sur <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-ce>

Les établissements désireux d'exporter de la viande ovine vers le Japon doivent déposer leur candidature au plus tard le 31 mars 2017 ; les candidatures déposées après cette date feront l'objet d'un agrément ultérieur

- a. entreprises situées en Bretagne ou Pays de la Loire : déposer la demande en ligne sur Expadon 2 (ouverture du service 2^{ème} quinzaine de mars) ; les conditions d'accès seront confirmées ultérieurement. Les entreprises concernées doivent au préalable mener la procédure de connexion-habilitation que leur DD(CP)PP pourra leur communiquer.
- b. entreprises situées hors des régions en Bretagne ou Pays de la Loire : déposer la demande auprès de leur DD(CS)PP pour l'autorisation SIGAL pays tiers suivante : EXPORT - Autorisation pays tiers JAPON-Pdts carnés ovins.

Il convient de préciser que **tous les établissements intervenant dans le processus d'exportation doivent être agréés**, et notamment toutes les entreprises en aval de l'abattoir (entreprises de découpe, entreprises de stockage, etc.) qui vont avoir à « manipuler » de la viande ovine destinée au Japon. Il est donc nécessaire que les établissements désireux d'exporter s'assurent qu'ils demandent l'agrément pour l'ensemble de ces établissements, notamment s'ils utilisent un atelier de découpe ou de stockage extérieur.

Les DD(CS)PP informeront FranceAgriMer¹ dès réception et mise à jour de SIGAL (statut : en demande) des demandes déposées.

En vue de l'entrée en vigueur d'Expadon 2, l'acte d'engagement du candidat n'est plus exigé.

Afin de limiter les incohérences entre les données INSEE, la BDNU (base de données nationale de référence pour la gestion des usagers), les applications SIGAL ou RESYTAL (bases de données DGAL) et les déclarations des opérateurs relatives aux listes des établissements agréés à l'exportation, les entreprises exportatrices sont invitées à vérifier leur raison sociale (désignation & enseigne) et adresse postale en consultant l'avis de situation de l'établissement au répertoire SIRENE spécifiant les données officielles enregistrées par l'INSEE
<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/jsp/avis.jsp>

Si cet avis n'est pas conforme aux données de l'entreprise, il est impératif que l'établissement fasse les démarches nécessaires auprès de l'INSEE pour apporter les corrections.

La liste d'établissements candidats à l'exportation de viande ovine vers le Japon sera établie à partir des candidatures reçues par FranceAgriMer mi-avril 2017.

L'unité d'Appui aux Exportateurs reste à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser sur cet appel à candidature.

Unité d'Appui aux Exportateurs / Mission des Affaires Européennes et Internationales

Tél : + 33 (0)1 73 30 31 71

agrement-export@franceagrimer.fr

¹ FranceAgriMer - Unité d'Appui aux Exportateurs - 12 rue Henri Rol Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil cedex
<http://www.franceagrimer.fr/>